



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de La Baume d'Hostun (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1875

**Décision du 26 février 2020**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1875, présentée le 30 décembre 2019 par la commune de La Baume d'Hostun (Drôme), relative à la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 6 février 2020 ;

**Considérant** que La Baume d'Hostun est une commune rurale peuplée de 571 habitants en 2017 sur une superficie de 846 hectares (ha), qu'elle est située aux portes du Parc naturel régional du Vercors, à environ 15 km à l'est de la commune de Romans-sur-Isère, que son territoire est bordé au nord par la rivière Isère, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo et qu'elle est classée parmi les villages de l'espace rural dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU prévoit, sur la période de mise en œuvre du projet, une croissance de la population de la commune de 0,9 % par an, correspondant à 66 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

**Considérant**, que le projet en matière de développement prévoit :

- pour l'habitat :
  - la production d'environ 30 logements supplémentaires, à raison de 3 logements par an, dont 22 en extension de l'enveloppe urbaine, 5 en dents creuses, 3 logements en changement de destination, et un logement vacant réhabilité au sein du centre-bourg ;
  - la consommation d'environ 2,2 ha de foncier dont 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine, sur laquelle s'applique une densité d'environ 14 logements par ha ;
- pour les activités économiques et les équipements :
  - le maintien du périmètre de la zone d'activité des Monts du Matin prévue dans le PLU de la commune approuvé le 6 juillet 2006, composée d'une zone Ui d'environ 15ha, d'une zone 1AUi de 8,2 ha ouverte à l'urbanisation, ainsi que d'une zone 2AUi de 7,5 ha fermée à l'urbanisation, soit une superficie totale de 30,7 ha ;

- la création d'une zone Ui d'environ 1,5 ha, à la limite nord-est de la commune, en face de l'usine de fabrication de structures en béton située sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans ;
- la création d'une zone NI, zone naturelle de loisir, d'environ 2,2 ha, située au nord-est de la commune ;
- diverses modifications concernant les zones agricoles et naturelles, dont les surfaces concernées ne sont pas précisées dans le dossier d'examen au cas par cas ;

**Considérant**, en termes de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, que le projet :

- prévoit une densité moyenne pour l'habitat en deçà des objectifs de densité fixés par le SCoT du Grand Rovaltain<sup>1</sup> ;
- conserve l'intégralité du périmètre actuel de la zone d'activité des Monts du Matin, sachant :
  - que depuis l'élaboration du PLU communale en 2006, cette zone n'est occupée que sur 6,4 ha, soit 21 % de sa superficie ;
  - qu'il reste plus de 24 ha de superficie restant à bâtir dans la zone d'activité, et que cette surface disponible va au-delà de celle prévue par le SCOT du Grand Rovaltain qui impose une consommation de 15 ha maximum entre 2016 et 2040 dans cette zone d'activité ;
  - qu'aucune justification de ce besoin, issue d'une réflexion intercommunale, n'est présentée dans le dossier ;

**Considérant** en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, que les zones Ui et NI situées au nord-est de la commune identifiées dans le règlement graphique de la présente révision du PLU n'ont pas fait l'objet d'analyse particulière sur leur impact sur la biodiversité et les espaces naturels alors qu'elles sont situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », ainsi que sur le tracé de la trame verte identifiée au niveau communal ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de La Baume d'Hostun est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de justifier les choix retenus par le projet en matière d'espaces urbanisables au regard des différentes options possibles (capacités d'accueil, localisations, densités) en particulier vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement ;
  - d'analyser les impacts générés par la consommation d'espace et l'artificialisation des sols autorisées par le projet de révision du PLU, ainsi que ceux possiblement produits sur les continuités écologiques, et d'identifier les mesures (règlement, zonage) permettant d'éviter ou de réduire significativement ces impacts négatifs ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

---

<sup>1</sup> 16 logements par hectare jusqu'en 2026, puis 18 logements par hectares jusqu'en 2040.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de La Baume d'Hostun (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1875, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1